



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°189/2024/ANRMP/CRS DU 30 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT KOVAX/ITECH CONSULTING & INGENIEURIE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F39/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE BADGES TELEPEAGES ET LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, LA MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS ET DES LOGICIELS DES POSTES DE PEAGES SUR LE RESEAU ROUTIER EN COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement KOVAX/ITECH CONSULTING & INGENIEURIE en date du 16 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 octobre 2024, enregistrée le même jour sous le n°02583 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement KOVAX/ITECH CONSULTING & INGENIEURIE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester la décision d'infructuosité de l'appel d'offres n°F39/2024 relatif à l'acquisition de badges télépéages, la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements et des logiciels des postes de péages sur le réseau routier en Côte d'Ivoire ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F39/2024 relatif à l'acquisition de badges télépéages, la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements et des logiciels des postes de péages sur le réseau routier en Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du FER, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 6058, est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture de badges télépéages ;
- le lot 2 relatif à la fourniture, installation, mise en service, maintenance des équipements et des logiciels de péages sur le réseau routier en Côte d'Ivoire ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 août 2024, les entreprises CHRONOSERVICE INTERNATIONAL SARL, GRENOBLOISE D'ELECTRICITE ET D'AUTOMATISME (GEA), UNITEH et CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE et le groupement KOVAX/ITECH CONSULTING & INGENIEURIE ont soumissionné aux deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 06 septembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux au motif que d'une part, l'entreprise GEA a été la seule à être déclarée techniquement conforme sur le lot 1, mais sa soumission d'un montant de trois cent cinquante millions (350 000 000) FCFA, était anormalement élevée et d'autre part, aucun soumissionnaire n'a été déclaré techniquement conforme sur le lot 2 ;

Par correspondance en date du 20 septembre 2024, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non objection sur la décision de la COJO, de rendre l'appel d'offres infructueux ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au groupement KOVAX/ITECH CONSULTING & INGENIEURIE par correspondance en date du 07 octobre 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 08 octobre 2024, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, le requérant a introduit le 16 octobre 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le groupement KOVAX/ITECH CONSULTING & INGENIEURIE conteste la décision de la COJO de déclarer l'appel d'offres n°F39/2024 infructueux au motif que ses offres techniques sont conformes aux spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

En effet, le requérant soutient que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter ses offres, à savoir d'une part, l'absence de fourniture dans son offre pour lot 1, de la marque, de la technologie, de la bande de fréquence, de la compatibilité système existant, des normes et de la durée de vie des badges télépéages proposés, et d'autre part, la non prise en compte dans son offre pour le lot 2, du lecteur QR CODE, du système de

classification automatique, de la voie de télépéages rapide (double antenne), de la connexion internet, du système central (TCS) et de l'ouverture dudit système (intégration abonnés, paiement externes, création abonné externalise et création de badge virtuel), sont fallacieux ;

Il ajoute que la COJO n'a pas pris la peine de parcourir l'ensemble des documents insérés dans ses offres, autrement, il aurait été déclaré attributaire des deux (02) lots, car toutes les fiches techniques et le schéma architectural du système de gestion ont été produits dans ses offres ;

Par conséquent, il sollicite la reprise de l'évaluation de ses offres techniques ;

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 22 octobre 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante n'a, à ce jour, donné aucune suite ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la mauvaise application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement KOVAX/ITECH CONSULTING &INGENIEURIE le 07 octobre 2024 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 16 octobre 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 08 octobre 2024, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, le groupement KOVAX/ITECH CONSULTING & INGENIEURIE s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 15 octobre 2024, pour répondre au recours gracieux du groupement KOVAX/ITECH CONSULTING & INGENIEURIE ;

Que face au silence gardé par le FER jusqu'à l'expiration du délai légal prescrit, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 octobre 2024, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 16 octobre 2024, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, le groupement KOVAX/ITECH CONSULTING & INGENIEURIE s'est conformé aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 16 octobre 2024 par le groupement KOVAX/ITECH CONSULTING & INGENIEURIE devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement KOVAX/ITECH CONSULTING & INGENIEURIE et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE